Envoyé en préfecture le 04/03/2021
Reçu en préfecture le 04/03/2021
Affiché le
ID : 067-246700926-20210301-C_MARS_2021_04-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE WISSEMBOURG

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du : 01 mars 2021

Lieu de la séance : Gymnase Municipal - WISSEMBOURG

Date de la convocation : 19 février 2021

Membres présents :

MM. STRAPPAZON Serge, BALL Christophe, Mme KOCHERT Stéphanie, KOEPF Pierre, WERLY Georges, WAHL Bertrand, Mme HEIBY Sylvie, FREY Richard, HAUER Thomas, RICHERT René, Mme PHILIPPS Astride, STROHL Claude, SCHNEIDER Joseph, Mme SCHMITT Chantal, JACQUES Armand, LOM Michel, Mme ROTT Cornélia, HAESSIG Richard, ROTT Bruno, KASTNER André, MULLER Denis, KAST Fabien, Mme. ORTH Nathalie, IFFRIG Thierry, Mme. NEUBERT Fabienne, WOZIWODA Serge, Mme. WITZ Sylvia, FISCHER Joseph et KELLER Martial.

Absents excusés :
Mme FISCHER-JUNCK Sandra qui a donné procuration à Mme. NEUBERT Fabienne
M. PFEFFER Jean-Louis qui a donné procuration à M. FISCHER Joseph
Mme DHEURLE Joëlle qui a donné procuration à M. KAST Fabien
M. TYBURN Jean-Max qui a donné procuration à M. STRAPPAZON Serge
Mme KNITTEL Lorène qui a donné procuration à Mme. ORTH Nathalie
Mme. WALTER-SCHIMPF Charlotte qui a donné procuration à M. KELLER Martial

Le quorum est atteint pour délibérer

-o-o-

10. TAXE DE SEJOUR : Modalités à compter du 1er janvier 2022

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017
Vu les articles 162 et 163 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
Vu le décret n°2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n° 2019-1478 de finances pour 2020 ;
Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi 2020-1721 de finances pour 2021 ;
Vu la délibération du conseil départemental du Bas-Rhin du 11 juin 2012 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;
VU le rapport de M. le Président ;

Article 1
La Communauté de Communes du Pays de Wissembourg, par délibération en date du 04 juillet 2016, a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 01 janvier 2017.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2022

Envoyé en préfecture le 04/03/2021
Reçu en préfecture le 04/03/2021
Affiché le
ID : 067-246700926-20210301-C_MARS_2021_04-DE

Article 2
La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme, Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air, Port de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1er et 9ème de l'article R.2333-44 du CGCT

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3
La taxe de séjour est perçue sur la période du 01 janvier au 31 décembre

Article 4
Le Conseil Départemental du Bas-Rhin, par délibération en date du 11 juin 2012, à institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes du Pays de Wissembourg pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5
Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil Communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le CONSEIL
après avoir entendu l'exposé du Président
DECIDE à l'unanimité :

d'appliquer le barème suivant à partir du 1er janvier 2022 :

Catégories d'hébergement	Tarif Cdc Pays de Wissembourg	Taxe additionnelle	Tarif taxe
Palaces	4.00 €	0.40 €	4.40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1.50 €	0.15 €	1.65 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.36 €	0.14 €	1.50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.00 €	0.10 €	1.10 €

Envoyé en préfecture le 04/03/2021
Reçu en préfecture le 04/03/2021
Affiché le
ID : 067-246700926-20210301-C_MARS_2021_04-DE

Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.82 €	0.08 €	0.90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.64 €	0.06 €	0.70 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.45 €	0.05 €	0.50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ce tarif.

Article 6
Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 7
Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagnés de leur règlement :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Article 8
Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire et sa promotion, conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Pour extrait conforme :
Wissembourg, le 02 mars 2021
Le Président
Serge STRAPPAZON

Communauté de Communes du Pays de Wissembourg * 67 *